

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du mercredi 22 mars 2023

Délibération N°2023-03-06

<p>Nombre de délégués :</p> <p>En exercice : 16</p> <p>Délégués présents : 10</p> <p>Suppléants (avec voix) : 1</p> <p>Suppléants (sans voix) : 1</p> <p>Pouvoirs : 1</p> <p>Titulaires excusés : 0</p> <p>Titulaires absents : 5</p> <p>.....</p> <p>Votes exprimés : 12</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois,</p> <p>Le vingt-deux mars, à dix-neuf heure trente</p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Usse dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD</p> <p>Date de convocation et d'affichage : 16 mars 2023</p>
<p>DELEGUES PRESENTS :</p> <p>Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET (pouvoir à Monsieur GEORGES), Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI,</p> <p>Délégués suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avec voix : Monsieur Hervé BOUEDEC (suppléant de Mme GLANDUT) ▪ Sans voix car titulaires présents : Monsieur Rémi PONCET <p>DELEGUES EXCUSES :</p> <p>DELEGUES ABSENTS : Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Roland NEYROUD, Monsieur Michel PASSETEMPS</p>	

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A ENGAGER ET SIGNER UN CONTRAT D'OBLIGATION REELLES ENVIRONNEMENTALE POUR LA PARCELLE A1536P SUR LA COMMUNE DE SALLENOVES

VU la délibération 2019-11-02 du 15 novembre 2019, approuvant les dossiers réglementaires de demande d'autorisation environnementale, d'autorisation de défrichement, de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire et autorisant le Président du Syndicat de Rivières à déposer les-dits dossiers réglementaires auprès des services instructeurs de l'Etat en vue de l'ouverture d'une Enquête publique Unique relative au projet de « Restauration morphologique du lit des Usse – Plaine de Bonlieu » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0025 du 19 avril 2021 portant sur l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Usse dans la plaine de Bonlieu sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale dudit projet, se déroulant du 14 juin au 15 juillet 2021 inclus,

VU le rapport, les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur du 10 août 2021, ainsi que l'avis favorable émis sur le projet de déclaration l'utilité publique, enquête parcellaire et autorisation environnementale dudit projet, assorti de 2 recommandations,

VU, la déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Usse prononcé par la Préfecture par l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022,

CONSIDERANT, la stratégie foncière du Syndicat de Rivières qui a porté 3 secteurs comme prioritaires en termes d'acquisitions foncières, incluant le secteur Plaine de Bonlieu, sur

lequel un projet de restauration morphologique du lit est en cours, inscrit initialement au Contrat de Rivières des Ussets et à présent aux Contrat de Milieux des Ussets,
CONSIDERANT, les multiples échanges aillant eu lieu avec les propriétaires riverains pour établir un accord amiable sur les terrains directement concernés par les travaux ainsi que sur les terrains situés dans l'emprise de l'espace de liberté des Ussets,
CONSIDERANT, le contrat d'obligations réelles environnementales (ORE) élaboré avec les propriétaires de la parcelle A1536p sur la commune de Sallenôves, dans sa dernière version (octobre 2022),

Le Président expose les faits suivants :

Le projet de restauration morphologique du lit des Ussets en plaine de Bonlieu (communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves) est porté par le Syndicat de Rivières les Ussets. Le Syr'Ussets est accompagné dans ce projet par le bureau d'études Hydrétudes pour la maîtrise d'œuvre et par Teractem pour l'animation foncière associée.

La maîtrise foncière des terrains concernés par le projet est nécessaire pour sa mise en œuvre ainsi que pour la pérennité des aménagements (entretien).

A ce jour, le Syr'Ussets a acquis un peu plus de 8ha de terrain, via des négociations amiables. En parallèle, environ 3ha font l'objet d'une démarche d'expropriation actuellement en cours.

L'avis du commissaire enquêteur concernant le volet foncier du projet de restauration morphologique du lit des Usse, était le suivant : « *Pour les parcelles situées en dehors de l'emprise des travaux envisagés dans l'immédiat, privilégier avant une procédure d'expropriation, la signature d'une convention imposant aux propriétaires un usage des sols compatibles avec l'espace de liberté de la rivière tel que défini au dossier* ».

Certains propriétaires n'étaient pas vendeurs sans toutefois être opposés au projet de restauration. En suivant les recommandations du commissaire enquêteur il a ainsi été recherché un moyen de conventionnement pour ces parcelles et plus spécifiquement pour les surfaces incluses dans l'emprise de l'espace de liberté des Ussets et impactées qu'indirectement par les travaux, sur le long terme.

Les échanges avec les propriétaires riverains des espaces concernés par cette recommandation ont été engagés dès 2018 et se sont poursuivis jusqu'à aujourd'hui.

Ainsi, environ 3ha font l'objet d'une démarche de conventionnement avec les riverains sous la forme d'un contrat d'obligation réelles environnementales (ORE).

Le Président expose ce que sont les contrats d'obligations réelles environnementales :

Les obligations réelles environnementales (ORE) sont un dispositif foncier de protection de l'environnement.

Ce dispositif permet à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place, s'il le souhaite, une protection environnementale attachée à ce bien. Cette protection volontaire vise à mettre en œuvre, sur un bien immobilier, des **actions de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques**.

Les ORE peuvent notamment être utilisées pour mettre en œuvre des mesures de compensation. Le contrat ORE peut s'articuler avec d'autres engagements contractuels (tel que le bail rural).

Les obligations réelles environnementales (ORE) passent par la signature d'un contrat entre plusieurs parties :

- le ou les propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel l'ORE est envisagée,
- une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Le contrat étant un accord de volontés entre les parties :

- l'initiative du contrat ORE peut venir d'une partie comme de l'autre,
- chaque partie est libre de conclure ou pas ce contrat.

Le contrat ORE est volontairement souple pour pouvoir s'adapter facilement aux enjeux environnementaux repérés sur le bien immobilier (ou à proximité) et aux engagements que le propriétaire de ce bien souhaite prendre en faveur de l'environnement, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Le contrat ORE est un acte juridique qui fait naître des obligations pour le propriétaire du bien immobilier et son cocontractant (qui se sont librement engagés par contrat), mais aussi pour les propriétaires ultérieurs du bien.

Deux conditions de forme sont donc prévues pour renforcer la sécurité et la pérennité des engagements environnementaux pris, notamment en cas de contestation par les propriétaires ultérieurs du bien. Le contrat ORE doit :

- être établi en forme authentique,
- être enregistré au service de la publicité foncière.

Le Président poursuit :

Les propriétaires ont été rencontrés par les élus et la technicienne de rivières du Syr'Usse à plusieurs reprises. Ces échanges ont été réalisés en salle et sur site, en présence ainsi que sans l'accompagnement de Teractem et d'Hydrétudes. De ces échanges est né l'intérêt des deux parties pour l'établissement d'un contrat d'ORE. Un contrat d'obligations réelles environnementales a ainsi été élaboré entre les propriétaires et le Syr'Usse pour atteindre les objectifs visés par le projet de restauration au droit de la parcelle A1536 sur la commune de Sallenôves, contrat concernant un total de 7 524m² sur les 21 706m² de ladite parcelle.

Le Président souligne que ce contrat fait partie des premiers contrats d'ORE envisagés par le Syndicat de Rivières. D'autres contrats de ce type pourraient être envisagés sur le territoire, notamment dans le cadre de mesures compensatoires.

Le contrat est annexé à la présente délibération, les principaux éléments sont succinctement présentés par le Président :

Article 2 - Obligation du Propriétaire :

Après avoir pris connaissance du projet de restauration morphologique du lit des Usse (dossier d'enquête publique unique), le Propriétaire autorise le Syndicat de Rivières les Usse, maître d'ouvrage et, par extension, toute personne et structure intervenant en son nom et pour son compte, à effectuer les travaux nécessaires au projet dont : défrichage, déboisement, reprise du profil du lit et des berges, terrassement, plantations (cf. annexe 2). Pour la réalisation des travaux initiaux et les interventions ultérieures sur le site liées à son entretien, le Propriétaire autorise le Syndicat de Rivières les Usse ainsi que les personnes agissant en son nom et pour son compte à accéder en tout temps sur sa propriété, et ceci pour la durée du présent contrat.

Les accès utilisés sont notamment ceux pointés sur les plans ci-après (annexe 3).

Sans préjudice de ses droits et de ses devoirs en tant que riverain d'un cours d'eau (article L215-14 et suivants du Code de l'Environnement), sur l'emprise désignée au tableau ci-dessus le Propriétaire s'engage à :

- Dans l'emprise de l'espace de liberté des Usse (cf. annexe 3) :

- S'abstenir d'abandonner, déposer, déverser, pulvériser et jeter tout produit chimique, tout matériau, tout remblai ou autre déchet de toute nature y compris des végétaux ;

- S'abstenir de tout aménagement et de toute intervention risquant de porter atteinte ou d'aller à l'encontre des aménagements réalisés par le Syr'Usse et de la libre évolution du cours d'eau : artificialisation des berges, chenalisation, déviation, création de seuil, etc. ;

- S'abstenir de circuler ou stationner dans le lit de la rivière avec un véhicule à moteur sans autorisation spécifique ;

- S'abstenir de tout prélèvement sur la ressource, en eau, faunistique ou floristique sans autorisation préalable.

- Dans l'emprise d'une bande de 35 m de part et d'autre du cours d'eau à partir du haut de berge* (cf. annexe 3) :

- Conserver la ripisylve existante (telle que prévue au projet de restauration) et s'abstenir de réaliser des coupes rases, du dessouchage ainsi que des plantations de résineux et d'espèces non adaptées, non spontanées ou ornementales ;

- Prévenir le Syndicat de Rivières les Usses avant toute intervention sur les boisements ;

- N'utiliser ni traitement phytopharmaceutique, ni fertilisant et à maintenir un couvert végétal permanent, diversifié, spontané ou non ;

* cette bande de retrait, destinée au maintien de la ripisylve, suivra l'évolution du profil de la rivière au fil des années ;

- Informer le Syr'Usses de tout évènement de nature à remettre en cause les aménagements réalisés par le Syr'Usses ;

- En cas de cession, informer tout nouvel acquéreur de l'existence de ce contrat d'obligation réelle environnementale, avec obligation de le respecter ;

- Informer le Syr'Usses de toute cession ou reprise d'exploitation.

Article 3 - Obligation du Syndicat de Rivières les Usses :

Le Syndicat de Rivières les Usses s'engage, concernant l'emprise désignée au tableau ci-dessus :

- A prévenir le Propriétaire des interventions qu'il sera amené à réaliser sur le site ;

- A remettre en état les accès existants en cas de dégradations liées aux chantiers menés par le Syr'Usses ;

- A suivre et entretenir le site pour la durée du présent contrat ;

- A enlever définitivement les dépôts présents au jour de la signature des présentes sur les emprises du chantier uniquement (cf. plan en annexe 3, emprises figurées en pointillés verts) ;

- A mettre à disposition du Propriétaire le bois coupé lors des interventions sur les parcelles objet du présent contrat ;

- A conseiller le Propriétaire sur la gestion environnementale de sa propriété si celui-ci en fait la demande (lutte contre les espèces invasives notamment) ;

- A installer une barrière sur l'accès aux Usses pour limiter l'accès des véhicules, ceci en concertation avec le Propriétaire (cf. plan en annexe 3).

Le cas échéant, le Syr'Usses interviendra afin d'éviter que des matériaux impropres à la rivière ne s'y déversent du fait d'une déstabilisation du talus en remblais situé en rive gauche des Usses. Ces interventions seront menées par le Syndicat pour la durée du présent contrat, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le cadre de l'intérêt général. Au-delà de la durée du présent contrat, il reviendra au Propriétaire d'intervenir pour la sauvegarde de la berge lui appartenant.

Le Syr'Usses transmettra au Propriétaire les informations relatives à l'évolution de la rivière et des milieux associés. Des points sur le suivi du site sont prévus à minima 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans et 15 ans après la fin des travaux. A ces échéances, le Syr'Usses organisera une réunion sur site avec les propriétaires riverains pour présenter et discuter des résultats du suivi et de la poursuite des actions, notamment en termes d'entretien.

Article 5 : PRIX :

La mise à disposition du terrain et l'obligation réelle environnementale sont consenties par le Propriétaire à titre gratuit, étant précisé que le Propriétaire déclare tirer un avantage des obligations qui sont mises à la charge du Syndicat.

Article 6 : DUREE DU CONTRAT ET PRISE DE POSSESSION :

Le présent contrat est consenti pour une durée de trente années et prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Les obligations et contraintes liées au présent contrat s'éteindront d'elles-mêmes à la date butoir du terme du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmises de plein droit aux

propriétaires successifs, sans formalité et sans préjudice de l'obligation générale d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, les parties s'accordent pour qu'en cas de fusion, d'absorption ou de disparition du Syndicat de Rivières Les Usses, les obligations de ce dernier soient transmises seulement à une personne morale ayant un objet social équivalent au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du Code de l'Environnement et à tout texte d'application le cas échéant.

Le Comité Syndical doit à présent débattre et délibérer quant à l'autorisation du Président à signer le contrat d'ORE avec des propriétaires privés, pour le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques et en application des articles L. 132-3 et suivants du Code de l'Environnement pour la parcelle A1536p sur la commune de Sallenôves.

Après avoir débattu, le **Comité Syndical, à l'unanimité :**

-APPROUVE les termes du contrat d'Obligations Réelles Environnementales établi pour la parcelle A1536p sur la commune de Sallenôves ;

-AUTORISE le Président à signer ledit contrat d'obligations réelles environnementales avec des propriétaires privés, pour le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques et en application des articles L. 132-3 et suivants du Code de l'Environnement pour les parcelles désignées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Marchand



Le secrétaire de séance,
Odile MONTANT

CONTRAT D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES

Entre :

Le soussigné,

Le Syndicat de Rivières les Usses (Syr'Usses)

Dont le siège est situé 107 route de l'Eglise 74910 BASSY

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves MACHARD

Enregistré sous le numéro SIRET 20001210200022

Désigné ci-après par « **Le Syndicat de Rivières les Usses** » ou le « **Syr'Usses** »

ET :

Les soussignés,

M. SADOUX Claudius André né le 15/05/1938 à BRENAZ (Ain)

et **Mme SADOUX Denise Jeannine**, née BRICHET le 03/09/1941 à SALLENOVES

demeurant ensemble 156, route de Frangy 74270 SALLENOVES

M. SADOUX Wilfried Milo né le 18/12/1989 à NEUILLY SUR SEINE

demeurant 59, rue des Alpins 74000 ANNECY

M. SADOUX Wilson Christophe Christian né le 08/10/1992 à ANNECY

demeurant chez SADOUX Jean Michel 277, route de la Montagne 74330 EPAGNY

METZ-TESSY

Désignés ci-après par « **Le Propriétaire** »

PREAMBULE

Pour mémoire, il est rappelé ci-dessous l'objet et les compétences du Syndicat de Rivières les Usses tels qu'ils apparaissent dans ses statuts.

« Art 5 - Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Art 6 - Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :
 - (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique ;
 - (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - (5°) la défense contre les inondations et la mer ;
 - (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

A noter que si l'assainissement et la distribution d'eau potable ne sont pas de la compétence du Syr'Usses, la qualité de l'eau des Usses ainsi que sa quantité sont des préoccupations incombant au Syr'Usses pour garantir la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides. A ce titre et dans la limite de ses compétences, le Syr'Usses agit, en collaboration avec les structures compétentes, pour l'amélioration de la ressource en eau des Usses, en termes de quantité et de qualité physique, chimique et biologique.

EXPOSE

Dans le cadre de ses missions, et notamment de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le Syndicat de Rivières les Usses engage un programme de restauration morphologique du lit des Usses au niveau de la Plaine de Bonlieu.

Ce projet vise plusieurs objectifs.

A court terme, les travaux réalisés sur un linéaire de 1,5 km de rivière permettront de diversifier les milieux en faveur d'une plus grande biodiversité. Les travaux rendront à la rivière une partie de sa liberté de mouvement en supprimant des obstacles qui s'opposent à la formation de méandres.

A moyen terme, les travaux et l'entretien du site visent le retour à un bon fonctionnement naturel de la rivière, incluant des épisodes d'érosion et de dépôt de matériaux. Cela est notamment prévu au droit des actuelles parcelles agricoles, en rive gauche, où l'érosion de la berge, la reprise de matériaux par les méandres et l'élargissement du lit seront favorisés.

Ces processus naturels sont nécessaires pour la préservation des milieux naturels comme pour la prévention du risque d'inondation. En effet, au travers de ses méandres, la rivière dissipe son énergie, ce qui limite grandement les risques en crue. Ces processus seront surveillés et maîtrisés au droit des enjeux situés à proximité : la route départementale et les habitations. Actuellement, entre ces enjeux (route, habitations) et la rivière, une large surface est disponible : il s'agit de l'espace de liberté des Usses.

L'espace de liberté est la zone à l'intérieur de laquelle une rivière se déplace régulièrement au gré du temps, et parfois brutalement lors des crues. Ces mouvements font partie intégrante du comportement d'une rivière et assurent le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Le respect de l'espace de liberté permet des déplacements réguliers du lit de la rivière qui participent à l'évolution naturelle des milieux. Plus important encore, le respect de l'espace de liberté permet de se prémunir d'éventuels dégâts aux biens et personnes situés en aval de la rivière.

Pour mener à bien ce programme de restauration des Usses, le Syndicat de Rivières les Usses a souhaité acquérir les emprises concernées dans l'espace de liberté. Des acquisitions amiables sont en cours auprès de riverains qui ont accepté de vendre le foncier nécessaire. A l'issue de ces négociations amiables, une procédure de déclaration d'utilité publique avec expropriation a été engagée pour se rendre propriétaire des emprises pour lesquelles une acquisition amiable était impossible (succession non réglée ou refus de vente).

Le Propriétaire désigné ci-dessus n'a pas souhaité céder sa propriété mais, ayant pris connaissance du projet, se déclare favorable aux actions de restauration morphologique du lit des Usses que le Syndicat de Rivières les Usses souhaite mettre en œuvre. C'est ainsi que le Propriétaire a exprimé la volonté de contractualiser avec le Syndicat de Rivières les Usses pour l'autoriser à mettre en œuvre son programme. Le Syndicat de Rivières les Usses a décidé d'accéder à la demande de contractualiser du Propriétaire, tout en affirmant que les mesures décrites dans ce contrat constituent les dispositions a minima pour mener à bien dans la durée le programme de restauration morphologique du lit des Usses ainsi que d'entretien du site au regard de son évolution et des enjeux écologiques en présence.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 – Désignation des biens :

Le Propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire de l'emprise foncière désignée au tableau ci-après et objet du présent contrat (cf. plans en annexe 1) :

Commune de SALLENOVES

DESIGNATION						
N° de plan parcellaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface cadastrée totale de la parcelle en m ²	Surface cadastrée Concernée par l'ORE en m ²
1	Les Iles de Bonlieu	Taillis simple	A	1536p	21 706	7 524

A noter que l'emprise concernée s'étend jusqu'au milieu de la rivière, au droit de ladite parcelle. Le Propriétaire déclare, en outre, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement libre de toute location ou occupation.

Les parties, vu les droits conférés par les dispositions qui concernent les obligations réelles environnementales, introduites par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à l'article 72, codifiées à l'article L. 132-3 du Code de l'Environnement, ont convenu des obligations réciproques qui suivent :

Article 2 - Obligation du Propriétaire :

Après avoir pris connaissance du projet de restauration morphologique du lit des Usse (dossier d'enquête publique unique), le Propriétaire autorise le Syndicat de Rivières les Usse, maître d'ouvrage et, par extension, toute personne et structure intervenant en son nom et pour son compte, à effectuer les travaux nécessaires au projet dont : défrichage, déboisement, reprise du profil du lit et des berges, terrassement, plantations (cf. annexe 2).

Pour la réalisation des travaux initiaux et les interventions ultérieures sur le site liées à son entretien, le Propriétaire autorise le Syndicat de Rivières les Usse ainsi que les personnes agissant en son nom et pour son compte à accéder en tout temps sur sa propriété, et ceci pour la durée du présent contrat.

Les accès utilisés sont notamment ceux pointés sur les plans ci-après (annexe 3).

Sans préjudice de ses droits et de ses devoirs en tant que riverain d'un cours d'eau (article L215-14 et suivants du Code de l'Environnement), sur l'emprise désignée au tableau ci-dessus le Propriétaire s'engage à :

- Dans l'emprise de l'espace de liberté des Usse (cf. annexe 3) :
 - S'abstenir d'abandonner, déposer, déverser, pulvériser et jeter tout produit chimique, tout matériau, tout remblai ou autre déchet de toute nature y compris des végétaux ;
 - S'abstenir de tout aménagement et de toute intervention risquant de porter atteinte ou d'aller à l'encontre des aménagements réalisés par le Syr'Usse et de la libre évolution du cours d'eau : artificialisation des berges, chenalisation, déviation, création de seuil, etc. ;
 - S'abstenir de circuler ou stationner dans le lit de la rivière avec un véhicule à moteur sans autorisation spécifique ;
 - S'abstenir de tout prélèvement sur la ressource, en eau, faunistique ou floristique sans autorisation préalable.

- Dans l'emprise d'une bande de 35 m de part et d'autre du cours d'eau à partir du haut de berge* (cf. annexe 3) :
 - Conserver la ripisylve existante (telle que prévue au projet de restauration) et s'abstenir de réaliser des coupes rases, du dessouchage ainsi que des plantations de résineux et d'espèces non adaptées, non spontanées ou ornementales ;
 - Prévenir le Syndicat de Rivières les Usses avant toute intervention sur les boisements ;
 - N'utiliser ni traitement phytopharmaceutique, ni fertilisant et à maintenir un couvert végétal permanent, diversifié, spontané ou non ;
- * cette bande de retrait, destinée au maintien de la ripisylve, suivra l'évolution du profil de la rivière au fil des années ;**
- Informer le Syr'Usses de tout évènement de nature à remettre en cause les aménagements réalisés par le Syr'Usses ;
 - En cas de cession, informer tout nouvel acquéreur de l'existence de ce contrat d'obligation réelle environnementale, avec obligation de le respecter ;
 - Informer le Syr'Usses de toute cession ou reprise d'exploitation.

Article 3 - Obligation du Syndicat de Rivières les Usses :

Le Syndicat de Rivières les Usses s'engage, concernant l'emprise désignée au tableau ci-dessus :

- A prévenir le Propriétaire des interventions qu'il sera amené à réaliser sur le site ;
- A remettre en état les accès existants en cas de dégradations liées aux chantiers menés par le Syr'Usses ;
- A suivre et entretenir le site pour la durée du présent contrat ;
- A enlever définitivement les dépôts présents au jour de la signature des présentes sur les emprises du chantier uniquement (cf. plan en annexe 3, emprises figurées en pointillés verts) ;
- A mettre à disposition du Propriétaire le bois coupé lors des interventions sur les parcelles objet du présent contrat ;
- A conseiller le Propriétaire sur la gestion environnementale de sa propriété si celui-ci en fait la demande (lutte contre les espèces invasives notamment) ;
- A installer une barrière sur l'accès aux Usses pour limiter l'accès des véhicules, ceci en concertation avec le Propriétaire (cf. plan en annexe 3).

Le cas échéant, le Syr'Usses interviendra afin d'éviter que des matériaux impropres à la rivière ne s'y déversent du fait d'une déstabilisation du talus en remblais situé en rive gauche des Usses. Ces interventions seront menées par le Syndicat pour la durée du présent contrat, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le cadre de l'intérêt général. Au-delà de la durée du présent contrat, il reviendra au Propriétaire d'intervenir pour la sauvegarde de la berge lui appartenant.

Le Syr'Usses transmettra au Propriétaire les informations relatives à l'évolution de la rivière et des milieux associés. Des points sur le suivi du site sont prévus a minima 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans et 15 ans après la fin des travaux. A ces échéances, le Syr'Usses organisera une réunion sur site avec les propriétaires riverains pour présenter et discuter des résultats du suivi et de la poursuite des actions, notamment en termes d'entretien.

Article 4 : Responsabilités des parties :

Il est rappelé à toutes fins utiles que le contrat portant obligation environnementale n'a pas pour effet de priver le Propriétaire de son droit de propriété. Il demeure tenu des obligations juridiques et fiscales qui lui incombent en tant que propriétaire. Il devra notamment dénoncer et se prémunir de tout dépôt ou dégradation par autrui. Le cas échéant, le Propriétaire prendra dans le meilleur délai toute disposition utile pour éviter des dommages environnementaux. Les parties conviennent de s'informer mutuellement si l'une ou l'autre venait à constater une atteinte à la propriété objet des présentes.

Par ailleurs, le Propriétaire ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Syr'Usse pour les conséquences pécuniaires, patrimoniales ou autres, liées à la mise en œuvre normale du projet de restauration morphologique du lit des Usse, telle que prévue dans le dossier d'enquête publique dont le propriétaire a pris connaissance et qu'il déclare bien connaître.

Il est en outre expressément convenu que le Syr'Usse ne pourra pas en aucun cas être responsable des conséquences des interventions qui ne sont pas de son fait.

Article 5 : PRIX :

La mise à disposition du terrain et l'obligation réelle environnementale sont consenties par le Propriétaire à titre gratuit, étant précisé que le Propriétaire déclare tirer un avantage des obligations qui sont mises à la charge du Syndicat.

Article 6 : DUREE DU CONTRAT ET PRISE DE POSSESSION :

Le présent contrat est consenti pour une durée de trente années et prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Les obligations et contraintes liées au présent contrat s'éteindront d'elles-mêmes à la date butoir du terme du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmises de plein droit aux propriétaires successifs, sans formalité et sans préjudice de l'obligation générale d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, les parties s'accordent pour qu'en cas de fusion, d'absorption ou de disparition du Syndicat de Rivières Les Usse, les obligations de ce dernier soient transmises seulement à une personne morale ayant un objet social équivalent au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du Code de l'Environnement et à tout texte d'application le cas échéant.

Article 7 : CONTENTIEUX :

Pour rappel, les dispositions de l'article 1103 du Code civil dispose que :

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Il résulte de cette disposition que, sauf règlement amiable, l'inexécution ou la violation des obligations consenties dans le présent contrat sont susceptibles d'entraîner l'application de toutes les sanctions légalement applicables au titre notamment des articles 1217 et suivants du Code civil, sans préjudice des sanctions existant du chef d'autres législations. Il n'est pas établi de hiérarchie entre les différentes sanctions prévues par l'article 1217 du Code Civil, de sorte que le titulaire de l'obligation violée disposera de la liberté du choix de la sanction qu'il estimera adaptée, sans que l'autre partie ne puisse réclamer l'application d'une sanction différente.

En cas de différend résultant de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable dans le but commun d'atteindre les objectifs dudit contrat et de mettre en œuvre ses stipulations dans un délai raisonnable, en particulier concernant les obligations réciproques des parties.

En l'absence de règlement amiable, le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent contrat sera celui de la situation de la parcelle foncière.

Il est ici précisé que, quel qu'en soit le motif, pendant le cours du différend, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire au règlement amiable ou judiciaire, et jusqu'à l'intervention le cas échéant d'une décision de justice définitive ou d'un accord des parties formalisé, le tènement objet des présentes continuera à être affecté à l'opération de restauration morphologique du lit des Usses, et l'ensemble des obligations du Propriétaire et du Syr'Usses, telles que prévues à l'article 2 et à l'article 3, continuera à s'appliquer.

Enfin, en cas de résolution du contrat, le Syndicat de Rivières Les Usses se réserve la possibilité d'engager à nouveau la procédure d'expropriation de la parcelle objet des présentes afin de maîtriser l'emprise foncière nécessaire à la mise en œuvre de son programme.

Article 8 : MODALITES DE REVISION :

Les parties s'accordent sur le fait que toute révision ne peut avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance. Si, au cours de l'exécution du contrat, une des parties constate la présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'une action visant à maintenir, conserver, gérer ou restaurer ce dernier, la partie la plus diligente pourra saisir l'autre, par écrit, d'une demande de révision. Dans les 30 jours ouvrés suivants la réception de la demande, les parties devront se réunir pour étudier les modalités de révision du contrat.

Article 9 : PUBLICITE FONCIERE :

Le présent contrat sera réitéré par acte authentique et publié au service de la publicité foncière.

Article 10 : TERME DU CONTRAT :

A l'arrivé du terme du contrat, le Propriétaire retrouvera la libre jouissance de sa propriété.

Toutefois, l'ensemble des ouvrages, réalisations, travaux, aménagement et installations, mis en place par le Syndicat pendant le temps de la présente convention, sont acceptées sans indemnité et par avance par le Propriétaire, qui ne pourra en aucun cas et pour aucun motif exiger une démolition ou une remise en état du tènement par le Syr'Usses.

De même, le Propriétaire ne pourra en aucun cas, après expiration de la présente convention, porter atteinte aux ouvrages, réalisation, travaux, aménagements et installations, mis en place par le Syndicat pendant le temps de la présente convention, de sorte que l'usage que le Propriétaire ou tout titulaire de droits de son chef pourra faire de la parcelle devra être compatible avec les ouvrages et aménagements susvisés.

Article 11 : RESILIATION ANTICIPEE :

Il est expressément stipulé que le Propriétaire ne pourra pas procéder à une résiliation anticipée de la convention.

Article 12 : TAXES ET AUTRES FRAIS :

Conformément à l'articles L. 123-3 du Code de l'Environnement, la publication au service de la publicité foncière d'un contrat portant Obligations Réelles Environnementales ne donne pas lieu à la perception des éléments suivants :

- droits d'enregistrement ;

- taxe de publicité foncière ;
- contribution de sécurité immobilière.

Tous les frais relatifs à la constitution de ce contrat, à sa réitération par acte authentique, à son enregistrement et publication au Service de la publicité foncière seront supportés par le Syndicat de Rivières Les Usses.

Article 13 : PACTE DE PREFERENCE :

Le pacte de préférence est conclu pour la durée d'exécution du présent contrat. Pour le cas où le Propriétaire décidait de céder la parcelle désignée au tableau ci-dessus et objet des présentes, il s'engage à la proposer préférentiellement au Syndicat de Rivières Les Usses. Ce droit de préférence s'applique également aux hypothèses de cession d'un démembrement du droit de propriété, ainsi qu'en cas de cession d'une partie indivise de la propriété, ou encore en cas d'apport en société du tènement.

Pour ce faire, le Propriétaire informera le Syndicat de Rivières Les Usses des conditions de la vente ou de l'acte de cession, ou de l'acte d'apport, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Syndicat de Rivières Les Usses aura deux mois pour accepter la cession. A défaut de réponse du Syndicat de Rivières Les Usses dans les deux mois, le Propriétaire sera libre de céder les parcelles aux dites conditions à tout acquéreur de son choix. Si toutefois les conditions de la vente changeaient, il conviendrait d'en informer à nouveau le Syndicat de Rivières Les Usses.

Le présent pacte de préférence est consenti et accepté « intuitu personae », les parties s'interdisent de céder tout ou partie des droits issus du pacte, ou de se substituer à titre onéreux toute personne physique ou morale, sauf accord exprès et préalable de l'autre partie.

De plus, il est convenu que ne seront pas soumises à l'exercice du pacte de Préférence les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus.

ANNEXES

Les 3 annexes au présent contrat font partie intégrante dudit contrat.

Fait en 6 exemplaires à..... le

Signature du vendeur précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

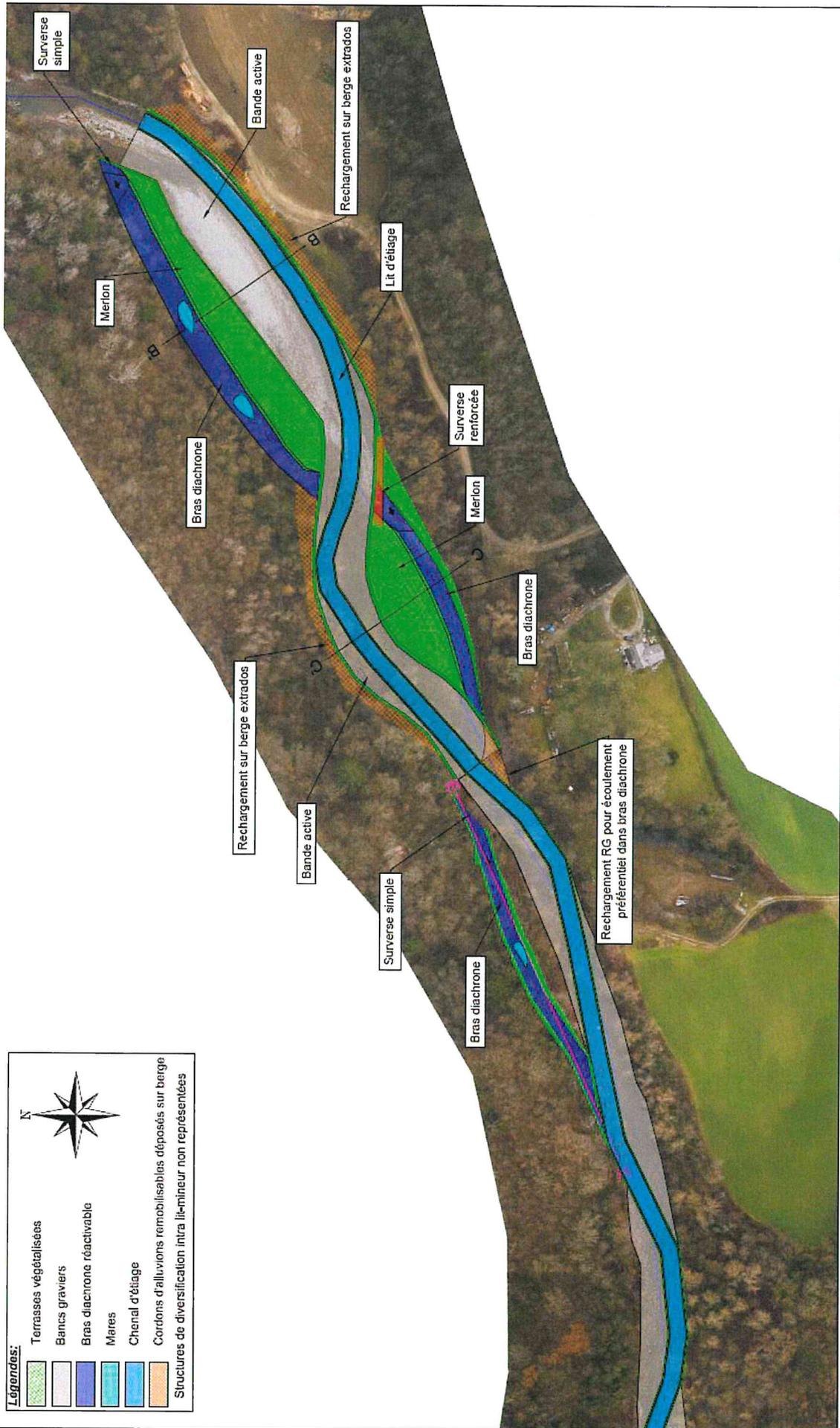
Mme Denise SADOUX	M. Claudius SADOUX
M. Wilfried SADOUX	M. Wilson SADOUX
Le Président du Syndicat de Rivières les Usses M. Jean-Yves MACHARD	

Annexe 1 : détail de l'emprise objet des présentes : zone colorée en jaune étendue jusqu'au milieu de la rivière (trait vert)
Pour mémoire, le trait vert représente le milieu de la rivière et le trait rouge la limite de l'emprise concernée par les présentes dispositions.



A 1536p

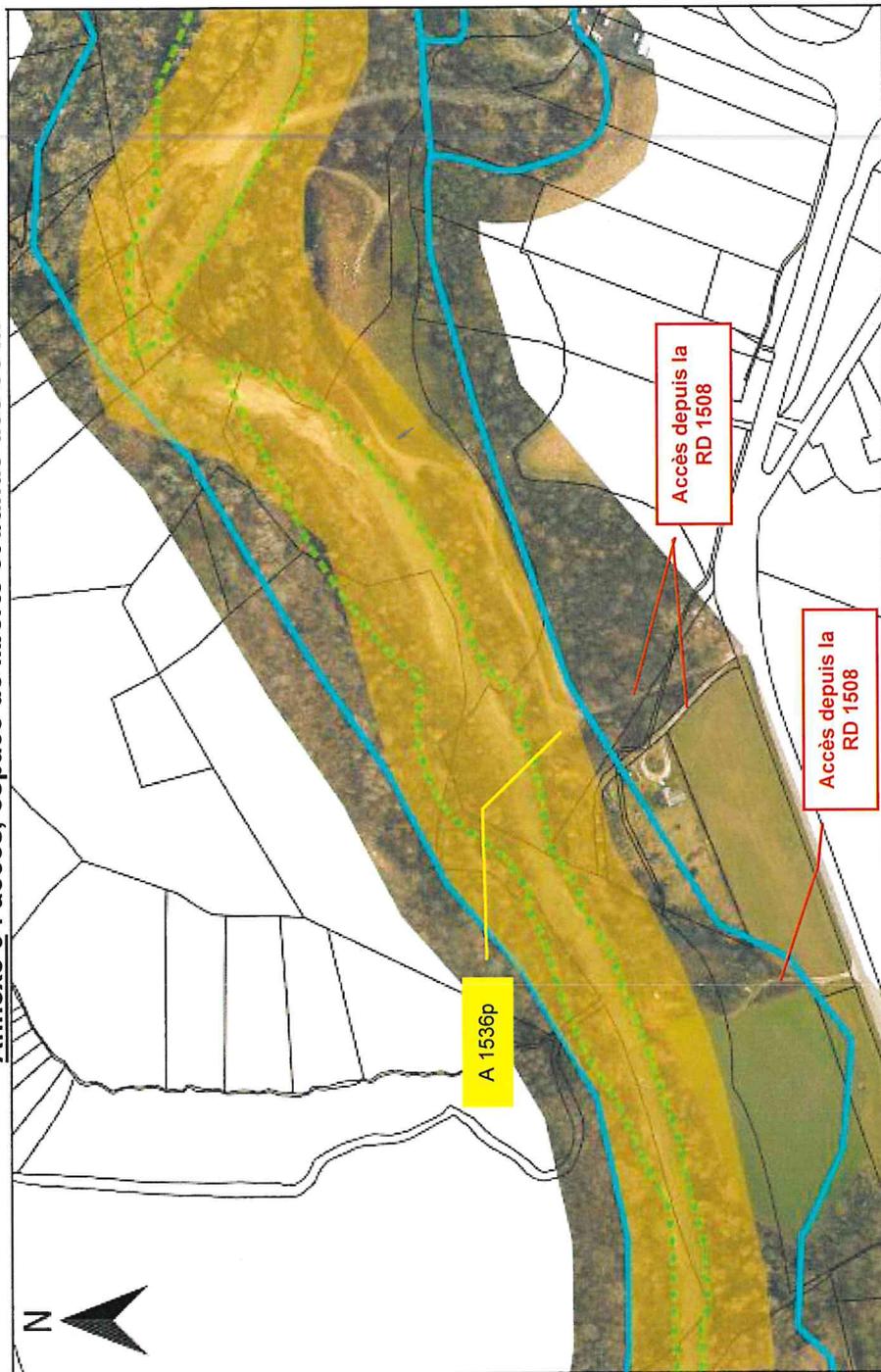
Annexe 2 : travaux prévus (extrait du dossier d'enquête publique unique)



Légendes:

- Terrasses végétalisées
- Bancs graviers
- Bras diachrone réactivable
- Mares
- Chenal d'étiage
- Cordons d'alluvions remobilisables déposés sur berge
- Structures de diversification intra lit-mineur non représentées

Annexe 3 : accès, espace de liberté et bande des 35 m



*Emprise pour les parcelles concernées par le contrat d'ORE. Emprise représentée à titre indicatif, car évoluant avec le haut de berge. La mesure étant prise depuis le haut de berge en 2020. (Fond = vue aérienne 2020)

09/2022